

soumise à la Cour suprême, en vertu des attributions contenues dans la loi de la Cour suprême, et cela, avant les prochaines élections afin que personne au pays ne se berce d'illusions. Ce sont des mots identiques que le premier ministre employait en 1935 en demandant que la loi alors présentée fût soumise à la Cour suprême et en motivant sa requête. Ces motifs s'appliquent tout autant aujourd'hui qu'alors. Il expliquait pourquoi il proposait un amendement prescrivant que la question de la validité de la loi soit soumise à la Cour suprême du Canada. Voici donc ce que le très honorable monsieur a dit, et on trouve ce passage à la page 1082 des *Débats* de 1935 :

Voici pour quelle raison je propose l'amendement en question: Quoique le premier ministre ait donné à entendre qu'il est tout à fait convaincu que la mesure est du ressort du Parlement, il n'en reste pas moins que ce n'est qu'au cours des derniers mois qu'il a adopté cette opinion. J'ai parfaitement le droit de lui dire qu'il était d'un avis bien différent par les années passées. Il n'est donc pas étonnant qu'un bon nombre d'entre nous entretiennent des doutes sérieux quant à la compétence du Parlement en toute cette affaire; or, si nous avons des doutes, les gens par tout le pays sont dans le même cas. . . Je m'abstiendrais de proposer cet amendement si je croyais qu'il est de nature à occasionner quelque délai pour ce qui est de la mise en vigueur de cette loi, advenant le cas où elle serait constitutionnelle. Toutefois, je suis convaincu que ma proposition n'occasionnera aucun délai et, en admettant que la loi est constitutionnelle, on empêchera ainsi que ses dispositions causent des torts très graves. Du moment que la mesure sera adoptée, il restera un doute sérieux dans l'esprit de la population quant à sa validité. Les provinces seront dans le doute; les patrons et les employés auront également des doutes et lorsque mon très honorable ami prendra des mesures pour créer l'organisme nécessaire, il peut se faire qu'une situation critique surgisse...

D'une façon générale, on concède que tôt ou tard, il faudra que cette mesure soit soumise aux tribunaux afin de faire décider si elle est valide.

Le premier ministre faisait probablement allusion à l'importante mesure qu'il a rédigée en 1907, la loi des enquêtes en matière de différends industriels qui a accompli beaucoup de bien mais qui, en 1925 lorsqu'elle a finalement été soumise aux tribunaux, fut trouvée anticonstitutionnelle. Puis il poursuivit :

Advenant le cas où cette loi serait déclarée anticonstitutionnelle et que l'organisme eût été créé dans l'intervalle, comportant la nomination de 4,000 ou 5,000 fonctionnaires, les conséquences seraient malheureuses pour dire le moins si tous ces gens se trouvaient soudainement jetés sur le pavé. Une pareille situation aurait aussi une répercussion sur les bénéficiaires, les gens qui contribueront à la caisse ainsi que sur l'industrie en général. Par les temps troublés que nous traversons, en empirera encore la situation si l'on projette une note d'incertitude relativement aux rapports qui existent entre patrons et employés; si l'on ajoute encore aux difficultés de l'heure sous prétexte

de se renseigner sur leur attitude et de supporter les sommes qu'ils devront déboursier sous forme de taxes et de fardeaux supplémentaires portant sur les industries qui les intéressent. C'est pour parer à une éventualité de cette nature que je propose cet amendement dans l'espoir que mon très honorable ami verra jour de l'accepter.

J'appuie cette mesure, car je suis convaincu que faute de grives il faut manger des merles; toutefois, bien que je sois prêt à appuyer le premier ministre sous ce rapport, je le prie de déférer tôt ou tard cette question aux tribunaux pour que le peuple ne constate pas qu'il a été trompé si l'on déclare que cette mesure est inconstitutionnelle. Cette proposition n'a rien d'injuste. La Cour suprême siège ici à Ottawa et elle peut être convoquée incessamment. La loi de la Cour suprême prévoit un organisme pour parer à une telle situation d'urgence. Je prie le premier ministre de nous dire dans sa réponse quelle raison, si ce n'est la crainte que cette loi ne soit inconstitutionnelle, pourrait l'empêcher de soumettre immédiatement cette question aux tribunaux du pays. Puisqu'elle n'entre en vigueur que le 1er juillet 1945, cela n'en retardera assurément pas l'application. Si le premier ministre n'accepte pas cette recommandation et si la loi est trouvée *ultra vires* après son entrée en vigueur, il s'opérera contre nous, qui appartenons aux partis qui existent depuis la Confédération, une réaction à laquelle je ne tiens nullement à faire face. On dira que lorsque nous avons consigné cette mesure dans les statuts, nous savions qu'elle n'était pas de la compétence du Parlement. Je prie le premier ministre de nous dire quels événements se sont produits depuis 1931 pour le porter à modifier l'opinion qu'il a exprimée à la Chambre à cette époque et que voici :

Je prétends qu'il y aurait lieu de modifier l'Acte de l'Amérique britannique du Nord afin de permettre au gouvernement fédéral d'entreprendre l'administration de ce régime...

Il faisait allusion au régime des pensions de vieillesse. L'autre jour, le ministre de la Justice a fait mention de la décision du Conseil privé à laquelle j'ai aussi fait allusion. En cette occasion l'honorable monsieur était le conseiller juridique du Canada avec le juge en chef actuel de la province d'Ontario. Si je saisis bien le sens de ce jugement, ce que le ministre de la Justice nous a dit l'autre soir sur le pouvoir du Parlement d'adopter cette mesure et d'autres semblables est précisément ce qu'il a tenté de soutenir, mais sans succès, devant le Conseil privé.

Quoi que fassent les autres, j'appuierai cette mesure. J'estime en effet que les conditions de vie ne restent pas les mêmes. Cependant, en toute sincérité, j'invite le premier ministre à ne pas tromper les parents ni les enfants